

14 Avril 1931
634

14 Avril 1931

Cahier des Charges CAP E L L E

-:-:-:-:-:-

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

-:-:-:-:-:-

28 Mai 1931

A D J U D I C A T I O N

à Monsieur Francis NEBULONY

Étude de M^e Paul DOUINON, Notaire
~~Étude de M^e Pierre LAUGUIGNER, Notaire~~

à VENIZY (Yonne)



1478

— l'an mil neuf cent trente et un
— le quatorze avril
— Dr^e Laguigner notaire à Penizy, Yonne
soussigné:

— Commis suivant jugement rendu par la Chambre
du Conseil du Tribunal de Première Instance de
la Seine, le six mars mil neuf cent trente et un
à l'effet de procéder à la vente d'une propriété
sise à Dumié, surnom "Château des Farennes"
dépendant des successions vacantes de Monsieur
André Pierre Capelle, en son vivant tapissier
et Madame Eugénie Rousseau, son épouse
demeurant alors ensemble à Paris rue des Bilsit,
n° 12, où ils sont tous les deux décédés
savoir: Madame Capelle le vingt six mars mil
neuf cent treize et Monsieur Capelle le six
mars mil neuf cent dix sept.

— A, par ces présentes, mis et déposé au rang
des lettres ministérielles à la date des ~~o~~ jours, le cahier des
charges fait lui dressé aujourd'hui même en confor-
mité du jugement précité pour faire venir à la vente
de la propriété dont ilagit.

— Ce cahier des charges, non encore enregistré, mais
qui le sera avant ou en même temps que les présentes est
demeuré ci annexé après mention.



1478
1479

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent
procès verbal

à Venizy, en l'Etude du Notaire soussigné:

les quatre mois et au susdit.

Et après lecture faite, M^e Laguigner notaire a
signé.

De ce procès verbal suit la signature et cette
mention:

Sureté à Buxon le seize avril mil neuf cent
trente et un, folio 5 case 25 Recu vingt deux francs
cinquante centimes, signé Bonnard Receveur

Tenir de l'annexe

Cahier des Charges et conditions dressé par
M^e Pierre Laguigner, Notaire à Venizy, au nom de
Buxon sur Amance Yonne soussigné, en conformité
du jugement ci-après énoncé pour faire à la vente
par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,
d'une propriété située à Bony, Yonne, hameau "Château
des Narmes" dépendant des successions vacantes des
Mouskous Audi Sténe Capelle, en son vivant tapis.
tel, et Madame Eugénie Rousseau, son épouse
demeurant ens emblé à Paris, rue des Fossés n° 12,
quinzième arrondissement, où ils sont tous les deux
décédés Savon: Madame Capelle le vingt six mars
mil neuf cent treize et Monsieur Capelle le six mars



mil neuf cent dix sept.

Aux requête, poursuite et diligence des
Mousieur Léonce Chabrol, curateur aux
successions vacantes, près le Tribunal Civil de la Seine,
demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 83.

Agissant en qualité de curateur aux suc-
cessions vacantes de Monsieur et Madame Capelle
décédés aux lieu et date sus indiqués, sans
faîtes d'ayants droit présentement connus à
leurs successions.

Mousieur Chabrol, nommé à cette fonc-
tion qu'il a acceptée, suivant jugement
rendu à la Chambre du Conseil du Tribunal
Civil de la Seine, le huit novembre mil
neuf cent vingt neuf, qui a déclaré vacantes
les successions de M. et Madame Capelle

Céant pour avoué, M. Challamel, avoué près
le Tribunal de Première Instance de la Seine, demeu-
rant à Paris, rue d'Amsterdam n° 44.

Enonciation des faits

I Aussi qu'il est dit ci dessus, Mousieur et
Madame Capelle sont tous les deux décédés en leur domi-
cile à Paris, rue des Bilsitt n° 12.

Personne n'étant présente pour apprêter des leurs
successions, celles ci ont été déclaré vacantes par jugement

MD



du Tribunal Civil de la Première Instance de la Seine, en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf qui a nommé Monsieur Chabrol, curateur à ces successions.

— II Comme il dépend des dites successions une propriété située à Domy Yonne lieu dit "Le Château des Pârennes", qu'il est nécessaire de vendre, des grosses réparations étant indispensables à cet immeuble et les successions de Monsieur et Madame Capelle ne comprenant aucun autre actif, Monsieur Chabrol es qualités, à la date du vingt trois Janvier mil neuf cent trente et un, et par le ministère de l'acte Challamel avoué, a présenté requête à Monsieur le Président du Tribunal de la Première Instance de la Seine, afin d'être autorisé à procéder à la vente de ladite propriété.

— III Sur cette requête et après communication au ministère public, il est intervenu à la date du six mars mil neuf cent trente et un, un jugement dont les motifs et le dispositif sont aussi consignés:

— Attendu que suivant jugement de ce Tribunal en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf enregistré, Léonce Chabrol a été nommé curateur aux successions vacantes du sieur et de la dame Chabolle Capelle, que l'état de ces successions avait été constaté par un inventaire dressé à la date du six

du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf qui a nommé Monsieur Chabrol, curateur à ces successions.

— II Comme il dépend desdites successions une propriété situé à Drury Yonnez lieu dit "Le Château des Pâremes", qu'il est nécessaire de vendre, des grosses réparations étant indispensables à cet immeuble et les successions des Monsieurs et Madame Capelle ne comprenant aucun autre actif, Monsieur Chabrol est qualifié, à la date du vingt trois Janvier mil neuf cent trente et un, et par le ministère de l'acte Challamel avoué, a présenté requête à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Seine, afin d'être autorisé à procéder à la vente de ladite propriété.

— III Sur cette requête et après communication au ministère public, il est intervenu à la date du six mars mil neuf cent trente et un, un jugement dont les motifs et le dispositif sont ainsi concus:

— Obtenue que suivant jugement de ce Tribunal en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf enregistré, Léonce Chabrol a été nommé curateur aux successions vacantes du sieur et de la dame Chabrolle Capelle, que l'état de ces successions avait été constaté par un inventaire dressé à la date du six



Jun mil neuf cent trente fait Marotte, notaire à Paris, enregistrer, qu'il dépend de ces successions à Domy (Yonne) un immeuble connu sous le nom des "Château des Furets" que les dites successions sont gênées des dettes et charges.

Que les bâtiments eux mêmes demandent des réparations qui excéderait leur valeur, que dans ces conditions il est nécessaire de vendre ces immeubles.

Que Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la mise à prix d'office, sans expertise, qu'en raison de la situation des biens à vendre, il est de l'intérêt d'une bonne réalisation de renvoyer la vente devant le Notaire du lieu.

Par ces motifs

Sit qu'aux requête, poursuite et diligence, Monsieur Habrol, es qualités, il sera en étude et par le ministère de l'autre Laguignel, notaire à Pacy (Yonne) que le tribunal commet à cet effet sur le cahier des charges dressé par Challamel, avoué, et déposé au rang des minutes du dit notaire, formalités judiciaires préalablement remplies, procéder à la vente dans la forme des biens de mien, au plus offrant et demeure encherisseur, de l'immeuble sis à Domy (Yonne).

Not



commu sous le nom des "Chateau des Tarrennes" sera
la mise à prix que le Tribunal fixe d'office
et sans expertise préalable à la somme de huit
mille francs.

Sit qu'en cas d'empêchement, du notaire com-
mis, il sera procédé à son remplacement par
ordonnance rendue sur simple requête.

Sit que le Tribunal Civil de la Seine sera
seul compétent pour connaître tous incidents de
vente, notamment en cas de surenchère et en cas de
baisse de mise à prix.

Ordonne l'emploi des dépens en frais judiciaires
quels de vente.

La minute de jugement a été signée par
M. Hattiné, Président, Zoyl, Juge rapporteur et
Fiscal greffier. Et elle a été enregistrée à Paris,
le vingt six mars mil neuf cent trente et un, numéro
165, par le receveur qui a reçu cinquante six
francs vingt centimes et a signé.

Désignation de l'immeuble à vendre

Une propriété située commune des ^{TURNY} ~~diminutifs~~,
connue sous le nom des "Chateau des Tarrennes" comprenant:

1^o Un corps de bâtiment couvert en ardoises



contenant enz au rez des chaussée, deux cuisines, un cabinet des travail, deux salles à manger et deux salons, au premier étage neuf chambres à couches et différentes chambres en mansardes.

— 2^e Les communs renferment plusieurs écuries remises, éaves et autres dépendances en partie démolies.

— 3^e Cour devant les bâtiments

Le tout entouré de fossés d'eau vive alimentés par une piste d'eau sur le R^e de l'ain sous l'allée à l'angle nord-Est, dans contenance approximative de un hectare cinquante ares, tient du basant à l'allée de la propriété et à une pâture du midi et du couchant, à la même pâture, par les deux mètres de terrain réservé ci après, et du nord par l'allée à un jardin anglais acquis par Monsieur Philippe Royer.

Soit pour l'accès de branches un tuyau sur la conduite d'eau potable qui existait sous le jardin anglais, dont il n'est pas question, sous la condition de supporter la moitié des frais d'entretien du réservoir et de la conduite, concurremment avec Monsieur Louis Martin, propriétaire de la ferme des Garennes.

— Bande de terrain de deux mètres à partir des bords extérieurs des fossés entourant la propriété



MJ

Obligation fait par Monsieur Roget acquéreur de la
fâture, de maintenir le Rue de décharge des fossés
avec une largeur de quatre mètres y compris les
berges.

Origine de Propriété

L'ensemble sus désigné dépend des successions
vacantes des époux Capelle Boutteau, au moyen de
l'acquisition que l'ouïent Capelle en avait faite —
seul pendant son mariage de l'ouïent Émile Genève
alors coeur et Madame Marie Célestine Manginot
son épouse, demeurant alors ensemble à Neuilly,
suivant acte reçu par Maître Laffoy, notaire à Neuilly
précédent immédiat du notaire soussigné, les
deux et vingt quatre août mil neuf cent deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un
prix payé comptant et quittance au dit acte.

Une expédition de cet acte a été transmise au
bureau des hypothèques de Soignies le dix huit septem
bre suivant, mil neuf cent deux, volume 1566
n° 24.

Les formalités de purge légale ne paraissent
pas avoir été remplies sur cette acquisition.

Origine antérieure

La propriété sus désignée dépendait de la com
munauté de biens qui existait entre l'ouïent et Madame



Genève, aux termes de leur contrat de mariage
 reçu par Maitre Samy, notaire à Venizy, l'un des prie-
 dicesseurs médiateurs du notaire ~~Soussigné~~, le vingt
 trois septembre mil huit cent soixante et ouze, au
 moyen de l'acquisition que Monsieur Guérin en avait
 faite du man dataire en vertu de la procuration
 authentique de Mademoiselle Victorine Eugénie Locquot,
 célibataire majeure, propriétaire demeurant à Saint-
 Florentin, Yonne, aux termes d'un procès verbal
 d'adjudication dressé par Maitre Samy, notaire à
 Buxon, le trente Juin mil neuf cent un étant
 ensuite d'un cahier des charges dressé par le même
 notaire le vingt et un octobre mil neuf cent ledit
 procès verbal transcrit au bureau des Hypothèques de
 Joigny le vingt aout mil neuf cent un

Cette acquisition eut lieu moyennant la
 somme de douze cents francs de plus principal
 payé comptant et quittance au ~~dit~~ procès verbal.

Cet immeuble appartenait à Mademoiselle
 Locquot, au moyen de l'acquisition qu'elle en
 avait faite aux termes d'un procès verbal d'adjudica-
 tion dressé par Maitre Samy, notaire sus nommé
 le dix juillet mil huit cent quatre vingt douze,
 étant ensuite d'un cahier des charges dressé par le
 même notaire le vingt quatre Juin précédent, en execu-



Mdg

trou des deux jugements rendus par le Lubinde, Aït de
Bemcuy, et demandant la vente des immeubles dépendant
des successions suivantes des Nouveaux Steves Amis
Armand Salot-Montachet, et Madame Marie Berthe
Bouillerot - Desbouis, son épouse, décédés au domaine
de El-Tahoul, commune de Bout de l'Her (Algérie)
savoir: Madame Salot-Montachet le vingt-sept juillet
mil huit cent quatre-vingt-ony, et Nouveau Montachet
le premier octobre suivant.

— Faute de titres et renseignements fournis par
les parties, l'origine des propriétés des immeubles
dont il s'agit n'a pas été plus longuement établie.

Charges et Conditions

— Acte de première. Garantie du droit.

— L'adjudication sera faite avec garantie de
tous troubles et empêchements quelconques, conformé-
ment à la loi.

— Acte de deuxième. Son garantie.

— d'état et de mesure.

— L'adjudication sera tenue de prendre l'immeu-
ble dont il s'agit et ses dépendances, dans l'état
où le tout se trouvera le jour de l'adjudication.

— Il n'y aura aucune garantie ni réstitution
de fait ni d'autre pour raison soit de mitoyenneté
soit de dégradation ou de retours, soit enfin d'encreur.

dans la désignation ou la contenance, la différence
de mesure en plus ou en moins, excéderait elle même
un migtieme.

Article troisième. Servitudes.

L'adjudicataire fera i des servitudes actives,
et il supportera les servitudes passives apparentes ou
occultes, si l'en existe, sur l'édifice immobile ou en sa
faveur, sauf à faire valoir les mes et à se défendre
des autres, à ses risques et périls, sans recours.

Article quatrième. Entrée en jouissance

L'adjudicataire sera propriétaire de l'immobi-
ble rendu, par le seul fait de l'adjudication, il
entrera en jouissance le jour de l'adjudication,
par la mise de possession réelle et effective.

Article cinquième. Contributions

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en
jouissance les contributions et charges de toute nature
auxquelles lesdits immeubles pourraient et pourraient être
assujettis et sera opéré au plus tôt la mutation
à son nom au bureau des contributions.

Article sixième. Assurance contre l'incendie

L'adjudicataire sera tenu de continuer pour
le temps qui en restera à courir toute police d'as-
surance des constructions, contractées avec quelque
compagnie ou société d'assurance que ce soit; il

MJ



sera subiogé par le seul fait de l'adjudication dans les droits et obligations des émous Capelle résultant de ladite assurance, et il acquittera à compter du jour de l'entrée en possession les sumes et cotisations qui pourraient être dues à ce sujet, et ce, de manière que le rendement ne puisse être inquiété ni recherché à cet égard. Il sera tenu de continuer cette assurance jusqu'au paiement intégral de son profit et à cet effet de déclarer sans délai à la Compagnie ou Société assureuse la mutation opérée à son profit et de la faire mentionner sur la police.

Su cas de sinistre avant la libération de l'adjudicataire, le rendement ou ses créanciers auront seul droit jusqu'à due concurrence et par emprunt sur le profit à l'indemnité qui sera due et qu'ils pourront toucher sur leurs simplesquittances, Ratification de l'adjudication avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie ou société d'assurance à la diligence du rendement pour assurer à ce dernier ainsi qu'à ses créanciers le bénéfice de la disposition de l'article 2 de la loi du dix-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Article septième. Frais de poursuite de vente et remise à l'Arme

L'adjudicataire aura payé en sus de son profit

d'adjudication et dans la huitaine du jour où elle aura été prononcée à Maître Chalamez, avoué les frais de poursuite de vente d'après la taxe qui en aura été faite, le montant de ces frais sera annoncé publiquement lors de l'ouverture des enchères.

S'adjudicataire aura en outre et dans le même délai payé audit M^e Chalamez, avoué, à titre d'honoraires, le quart de la somme proportionnelle accordée aux avoués par l'article 29 numero 2 du décret du vingt-neuf décembre mil neuf cent dix-neuf.

Article huitième. Frais et honoraires
de M^e Laguignet notaire.

L'adjudicataire paiera aussi sur ses propres à M^e Laguignet notaire, savoir:

à l'instant de l'adjudication ou le lendemain avant midi, les droits d'enregistrement auxquels les procès verbaux et la mutation donneront ouverture.

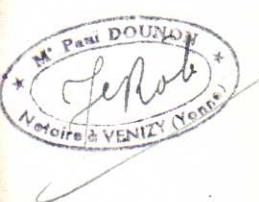
Et dans la huitaine de l'adjudication.

1^o. Une vacation pour le dépôt du cahier des charges et toutes autres vacations qui pourront être dues pour les procès verbaux de diris.

2^o. L'honoraire proportionnel tel qu'il est réglé par le décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept, article 8.

3^o. Et le coût d'une grosse pour le vendeur.

M^m



d'expédition pour l'adjudicataire, plus les frais et
déboursés de correspondance et renseignements fournis
concernant ladite vente.

Article neuvième. Sécurité d'expédition.

L'expédition du procès verbal d'adjudication ne sera délivrée à l'adjudicataire qu'après qu'il aura satisfait aux charges qui lui sont imposées par les articles sept et huit ci-dessus.

Article dixième. Transcription et purge.

L'adjudicataire devra faire transcrire à ses frais une expédition ou un extrait du cahier des charges et du procès verbal d'adjudication au bureau des hypothèques de Joigny.

S'il y a ou auront des inscriptions, l'adjudicataire sera tenu de en faire aussitôt au domicile ci-après élu, la dénonciation au rendeur, qui pourra exiger que le juge soit employé à son échéance à rembourser les créanciers, à condition de faire la différence s'il y a lieu et d'obtenir grâce devant la régularisation des manutentions avec toutes déductions nécessaires, pour ensuite remettre les certificats de radiation.

Pendant le délai maximum de quatre mois, stipulé pour le paiement, l'adjudicataire ne pourra faire aucune offre ni configuration de son juge, ni

aucune notification aux créanciers viscus, à moins qu'il n'y soit contraint par les voies légales ; au surplus il sera garanti et indemnisé sur son puy de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Article onzième. Echéement du puy.

Le puy principal de l'adjudication sera payable entre les mains de Moutiéou Léonce Chabrol, curateur aux successions vacantes sur nommé, ou entre celles des créanciers viscus au profit desquels toutes dérogations sont consenties dans les quatre mois de l'adjudication.

Ce puy produira des intérêts au taux de sept pour cent fait au qui courront à partir du jour de l'entrée en jouissance, les paiements en principal et intérêts devant être effectués à Vénizy en l'étude de M^e Laguignes, notaire soussigné, ils ne pourront avoir lieu qu'en bonnes espèces de monnaie du cours et non autrement et seront constatés par quittances authentiques de son ministre.

En cas de décès de l'adjudicataire avant la libération, ses héritiers et représentants feront solidement et indivisiblement au paiement du puy d'adjudication principal et accessoires et ils devront supporter les frais de signification de titres.

Article douzième. Prohibition des détentions immobilières rendu.



AB

Avant le paiement intégral des sou pug, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, ni aucune démolition, ni commettre aucune déterioration dans les biens, à l'exception d'être contraint immédiatement à la consignation de son pug, et si alors le vendeur n'est pas en état de recevoir l'adjudicataire devra l'indemniser de la perte que cette consignation lui ferait éprouver, soit pour le temps pendant lequel la Caisse des Dépôts et Consignations ne l'ait pas dûment, soit pour la différence existant entre l'intérêt à sept francs pour cent et celui servi par ladite Caisse.

Article troisième. Folle encheré.

Faute pas l'adjudicataire, soit de satisfaire en tout ou en partie aux obligations qui lui sont imposées par les articles sept et huit ci-dessus, soit de payer tout ou partie de son pug, soit enfin d'exécuter les autres charges, clauses et conditions de l'adjudication, le vendeur et les créanciers vis-à-vis pourront faire revendre au moyen de la folle encheré et dans la forme prescrite par la loi l'immeuble à lui adjudgé.

Si le pug de la nouvelle adjudication est supérieur à celui qui sera du sur le pug de la première, en principal et intérêts, à l'époque où

apres fissee pour l'entree en jouissance du nouvel adjudicataire, le fol encherisseur sera contraint au paiement de la difference en principal et intérêts par toutes les voies de droit, conformément à l'article 740 du Code de Procédure civile.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieure à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers ou si les créanciers sont désintéressés aux vendeurs.

En aucun cas le fol encherisseur ne pourra référer soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, les frais de poursuite de vente ni ceux d'enregistrement d'hypothèques et autres qu'il aurait payés et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à les payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance du jour de l'adjudication faite à son profit. Il devra les intérêts des son prix à l'au-delà du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours du vendeur ou des ses créanciers, contre le fol encherisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra dans le mois de son adjudication faire transcrire son jugement dans les termes de



AB

L'article dixième ci-dessus.

Article quatorzième. Sépulture des convives

Dans le cas où le vendeur ne ferait pas en
mesure de recevoir son père d'adjudication à la date
qui est indiquée, l'adjudicataire me fourra convives
son père que six mois après l'expiration de ce
délai.

Article quinzième. Remise des titres.

Il ne sera remis à l'adjudicataire aucun
titre de propriété.

Article seizeième. Fissation et mode
des enchères.

Les enchères ne pourront être moins de cent
francs.

Elles seront portées verbalement et seront reçues
de la part de toute personne avec ou sans le
ministère d'avoué ou de notaire, conformément
à l'article neuf et suivant quatre du Code de
procédure civile.

L'adjudication sera faite au plus offrant et
dernier enchérisseur.

Pour qu'elle soit prononcée, il faudra qu'il
ait été allumé au moins trois feux et que les deux
derniers se soient éteints sans enclume nouvelle
survenue pendant leur durée.

— Aucune personne inconnue ou d'une solvabilité douteuse ne sera admise à enchérir à moins qu'elle ne fournisse immédiatement des garanties suffisantes ou une caution solvable.

Article dix-septième.

Déclaration de command

— L'adjudicataire aura la faculté de déclarer command dans les moins quatre heures de l'adjudication. Il sera tenu de faire sa déclaration au profit de son commettant et de la faire accepter par celui-ci, ou de rapporter ses pouvoirs qui seront annulés à la minute de la déclaration, sauf si celle-ci est faite à cette condition, l'adjudication demeurera pour son compte personnel.

— L'adjudicataire, autre que l'avoué ou le notaire, qui userait de la faculté de déclarer command, sera obligé solidiairement avec ceux qu'il se sera substitué au paiement du prix et à l'exécution des charges de l'adjudication.

Article dix-huitième.

Élection de domicile

— Le vendeur ait domicile à Veuzy en l'étude de Maître Laguignet, notaire soussigné.

— L'adjudicataire sera tenu de faire une élection de domicile au moment même de l'adjudication.

12



dans le ressort du tribunal civil départemental de l'Yonne, section de Joigny, et faute par lui de le faire, ce domicile sera élu de plein droit en l'étude de M^e Laguigner notaire souffrige.

— Au surplus le vendeur et l'adjudicataire de meureront soumis pour tous les effets de l'adjudication à la juridiction du tribunal civil départemental de l'Yonne. Action de Joigny.

Article du neuvième.

Mis à Fixe.

L'immuble dont il s'agit sera adjugé sous les charges et conditions ci-dessus exprimées sauf les modifications qui pourraient y être apportées dans le délai de la loi, et sur la mise à prix fixée par le jugement énoncé plus haut à huit mille francs.

Le présent cahier des charges, rédigé par ledit M^e Laguigner, notaire a été signé par lui à Vézelay en son étude le quatorze avril mil neuf cent trente et un.

— Au dit cahier des charges suivent la signature du dit M^e Laguigner et ces deux mentions

— Enregistré à Buxon le seize avril mil neuf cent trente et un, folio 6, numéro 28, Recu l'ungt deux francs cinquante centimes, le Receveur



Sigⁿé Bonnard

— Annésé à la minute d'un acte reçu par M^e
Siècle Laguigné, notaire à Venzy soussigné le qua-
torze avril mil neuf cent trente et un

Sigⁿé Laguigné S.

— Jan mil neuf cent trente et un
Le jeudi vingt huit mai.

— à quatorze heures heure légale.

— à Venzy, en l'étude de M^e Siècle Laguigné
notaire commis suivant jugement ci-après énoncé.

— Paideau Ad^t M^e Laguigné

notaire à Venzy canton de Buxy sur Aman
son nom soussigne.

A Comptoir

— Monsieur Léon Charles Lambert ancien
receveur des Postes, demeurant à Venzy Yonne

— Agissant au nom et comme mandataire
de M^e Léonce Chabrol, curateur aux success-
sions vacantes, demeurant à Paris, rue
Lafayette, n^o 83, en vertu de la procur-
ation qu'il lui a donnée suivant acte sous
signature privée en date à Paris du vingt
mai mil neuf cent trente et un, la
quelle procuration non encore enregistrée
mais qui le sera avant ou en même temps

bj



que les présentes est demeuré ci-jointe
et amencée après mention.

— Ledit Monsieur Chabrol agissant
en qualité de curateur aux successions
vacantes des Monsieurs André Fénelon
Capelle, en son want tapissier,
et Madame Eugénie Rousseau,
son épouse, demeurant ensemble à
Paris, rue de l'Échelle numéro 13 où ils
sont tous les deux décédés, savou
Madame Capelle le vingt-six mars mil
neuf cent treize et Monsieur Capelle le
six mars mil neuf cent dix-sept.

— Ledit Monsieur Chabrol ayant pour avoué conseil
titré Maître Challamel, avoué près le tribunal
de première instance de la Seine, demeurant à Paris
rue d'Amsterdam, numéro 44.

— Lequel esdit nom a dit

M^e. Du suivant jugement rendu en chancery
du Conseil du tribunal civil de première instance
de la Seine, en date du six mars mil neuf cent
soixante et un, il a été ordonné qu'aux requêtes, pour
suite et diligence de Monsieur Chabrol fut nommé
mandant des Monsieurs Lambert, il serait par
M^e Laguigner, notaire soussigné, que le tribunal



a commis à cet effet, procédé à la vente aux enchères publiques en un seul lot, d'une propriété située commune de Bony, sise dit "Le Château des Varennes", dépendant des successions vacantes de l'ouïe et Madame Capelle fut nommés, et ce sur la mise à prix de huit mille francs.

II Rue le cahier des charges pour parvenir à cette adjudication a été dressé par Maître Laguignet, notaire souigné, commis à cet effet, le quatorze avril mil neuf cent trente ~~neuf~~, et ~~un~~ a été déposé au rang de ses minutes suivant acte par lui dressé le même jour.

III Rue suivant procès verbal de

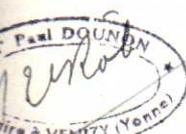
1^e Maître Remy, huissier près le tribunal civil de première instance de la Seine, démeurant à Paris, Faubourg Saint Denis, numéro 43, en date du sept mai mil neuf cent trente et un enregistré.

2^e Et de Maître Chaudet huissier à Buxy non-sur-Annonce en date du six mai précédent 1931 enregistré.

L'apposition des placards amonciant cette adjudication a été faite aux dits jours aux endroits voulus par la loi.

Lesdits procès-verbaux rédigés sur un exemplaire de placard ont été vus par chacun des maîtres

MJ



adjoints ou conseillers municipaux délégués des communes ou les appositions ont eu lieu

— IV Que le contenu de ce placard a été inséré

— 1^o Du journal d'annonces légales des "Affiches parisiennes" feuille du mercredi 1^{er} mai mil neuf cent trente et un, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal du même jour, revêtu de la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire et portant la mention d'une gigueuse suivante : Enregistre à Paris, le 1^{er} mai mil neuf cent trente et un, folio 23, case 15, Recu ouye francs vingt centimes, signé illisible.

— 2^o Du journal d'annonces légales "Le Regional" feuille du mercredi 1^{er} mai mil neuf cent trente et un, ainsi que le constate un exemplaire de ce journal du même jour, revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le maire et portant la mention " Enregistre à Auxerre (A.C.) le ouye mai mil neuf cent trente et un folio 22, case 138, Recu vingt deux francs cinquante centimes signé illisible

— Les procès verbaux d'apposition de placards et les exemplaires des journaux sont à la requérance du comparant demeurés ci annexes après mention.

— Suis pour se conformer aux articles septième et huitième du cahier des charges, Monsieur Lambert es dit nom a déclaré que les frais faits pour parvenir à la vente s'élèvent à la somme de trois mille deux cent sept francs quarante centimes comprenant :

1^o celle de deux mille sept cent dix francs soixante dix centimes dues à M^e Chalamel, avoué ainsi que le constate un certificat de taxe qui est demeuré ci-joint et annexé après mention 2710. 50

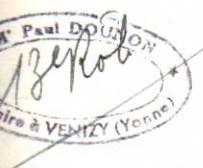
2^o Et celle de quatre cent quatre mille sept francs soixante dix centimes due à M^e Laguignet, notaire soussigné pour le coût du cahier des charges, de l'acte qui en constitue le dépôt, pour frais de procuration fait à Chabot, pour frais de visite de la propriété, frais de correspondance et publicité ci- 496. 50

Ensemble égalent : trois mille deux cent sept francs quarante centimes 3207. 40

Laquelle somme totale de trois mille deux cent sept francs quarante centimes conformément aux articles septième et huitième dudit cahier des charges sera payée en sus et sans diminution du prix principal de l'adjudication.

Ces faits exposés, Monsieur Lambert es dit nom a requis M^e Laguignet, notaire soussigné de donner

Muz



lecture du cahier des charges et des présentes et de procéder
ensuite à l'adjudication de la propriété désignées
audit cahier des charges.

La grotte du Jugement ordonnant la vente
les procès verbaux de placards, l'original des placards
le certificat de taxe de l'^e Châtelain, les premiers
plans des journaux dans lesquels a été faite la
publicité, tout comme il a été dit ci-dessus
joint et annexé après mention : Et après lecture
faite M. Lambert es-dit nom a signé en cet endroit.
Suit la signature de M. Lambert au procès verbal

Lecture En conséquence de la requérance qui
précède, M^e Laguignel, notaire commis a donné lecture
tant du cahier des charges que des présentes et a procédé
ainsi qu'il suit à l'adjudication.

Adjudication Les enchères étant déclarées
ouvertes sur ledit immeuble une première bougie a
été allumée ; pendant sa durée plusieurs enchères
successives ont été portées dont la dernière mise
par Yves François Reboulon, industriel
demeurant à Paris, rue Dagorno, n° 3, douzième
arrondissement, a fait moult le puy à la somme
de **vingt huit mille deux cents francs**
Deux autres feux ayant été allumés successivement
et s'étant éteints sans nouvelle arrivée



pendant leur duree, M^e Laguigner, notaire commis
a proclame Monsieur **Rébulony** adjudicataire
dudit immeuble moyennant la somme de l'ingt
huit mille deux cent francs outre les charges de l'encheré.

Monsieur Rébulony ici présent a déclaré accepter
l'adjudication, s'obliger à l'entière exécution
de toutes les charges et conditions et faire toutes réserves
à l'effet d'abst. de la clause stipulée dans l'article dix
septième du cahier des charges, relatives à la faculté d'être
command dans les délais de la loi.

Monsieur Rébulony fait election de domicile
à Veuzy en l'étude de M^e Laguigner notaire soussigné!

Et il déclare qu'il est né à Paris, deux cent
anou distemps, le vingt octobre mil huit cent quatre
vingt dix huit.

Et il a signé après lecture.

La minute est la signature et cette mention

Enregistré à Buxon le dix Jun^s 1931, folio
32, numero 212. Reçu quatre mille huit cent quatre
francs quatre vingt trois centimes. Signé J. Bonnard

Sous la tenue de l'annexe

Le sousigné Léonce Chabrol curateur aux
successions va contre demandant à Paris 83 rue
Lafayette.

Me



Donné par ces présentes pourvoi à M. Léon Charles
Lambert, ancien receveur des Postes, demeurant à
Venizy-Yonne

De pour moi et en mon nom, voquerai la vente
d'un mmme euble sis à Bony, Yonne, de nommé "Chateau
des Varennes" dont la vente a été ordonnée par jugement
rendu par la Chambre du Commerce de la Première Chambre du
tribunal civil de la Seine, le six mars mil neuf cent trente
et un; Fait à Paris le vingt six mai mil neuf cent trente
et un.

À l'ameuse suivent la signature de M. Chabrol huissier
des mots "Bon pour pourvoir" et ces deux mentions 1^e Ameuse
à la minute d'un acte reçu par M^r René Laguigné notaire
à Venizy, tout signé le vingt huit mai mil neuf cent trente
et un signé Laguigné.

2^e Exigüité à Bourbon le quinze juillet mil neuf cent
trente et un folio 50 numéro 313; Reçu vingt deux francs
cinquante centimes signé Bonnard Receveur.

L'an mil neuf cent quarante et un le
huit mars, la présente expédition délivrée par M^r
Paul Dounon notaire à Venizy Yonne a été collationnée
par lui sur la minute de l'acte dont la teneur ci-jointe étant
en sa possession comme successeur immédiat de M^r Laguigné.



Expedition sur quatorze
folios sans renvoi contenant
deux mots rayés nuls.

Bonnard

Bonnard